Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BRUN, CALVO, GOSSELIN, LACOSTE, MARNAC, MONTES, SIMÉON, VITET et VOISIN
MM. BARBA, BATAILLE, BONNET, BRIANTAIS, CANILLO, FÉDOU, FRANCHINA, GAUTHIER, JÉROME, LERAT, LORRAIN, LOUZON, MAILHÉ, MONROZIER, RIVIER et SÉVERAC

Séance du
3 juillet 2025
Acte n° **2025-064**

Absent(s) représenté(s) :
M. BAË a donné procuration à M. SÉVERAC
Mme LE PRIOL a donné procuration à Mme BRUN
M. PILET a donné procuration à Mme MONTES
Mme RIPOLL a donné procuration à Mme BEAUFORT
Mme ROUER a donné procuration à M. LORRAIN
Mme STEMER a donné procuration à Mme CALVO
Mme VALENTI a donné procuration à Mme GOSSELIN

Absent(s) : /

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	**33**
présents :	26
procurations :	7
absents :	0
votants :	33

Secrétaire de séance : M. LORRAIN Guy

Date de la convocation : 26 juin 2025

Thème : 8.7 - TRANSPORTS

Objet : Création de la régie Transports

Mme LACOSTE Christine, Adjointe au Maire déléguée au secteur « solidarité et prévention », rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de sa politique sociale, la commune de Fonsorbes souhaite proposer à ses administrés âgés de 65 ans et plus une navette gratuite pour leurs déplacements intra-muros, sous la forme d'un transport à la demande (TAD).

En séance du 29 juin 2023, le règlement intérieur de ladite navette a été présentée et approuvée. Un test de mise en service a été effectué sur la période de 01 septembre 2023 au 28 février 2024.

Considérant la demande de la D.R.E.A.L. d'établir une délibération portant sur la création d'une régie des transports publics,

Considérant que cette activité est soumise à l'inscription au registre des transporteurs et à la création d'une régie dont le directeur, fonctionnaire, sera nommé par arrêté du Maire,

Considérant qu'en tant que Collectivité locale effectuant un service de transports publics par biais d'un seul véhicule de 9 places maximum, la commune de Fonsorbes est dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles,

Considérant que l'inscription audit registre confère à la Commune une licence de transport intérieur pour une durée de deux (2) ans renouvelables,

Considérant ce qui précède, la commune de Fonsorbes doit, à la demande de la D.R.E.A.L., créer une régie de transports publics pour être inscrite au registre des transporteurs.

Mme LACOSTE Christine apporte les éléments suivants :
« L'inscription au registre des transports emporte, pour les Collectivités locales qui exécutent elles-mêmes le service, l'obligation de délibérer pour constituer une régie des transports, selon l'article L.1221-10 du Code des transports.

Cette régie doit être dotée de la seule autonomie financière sans personnalité juridique propre.

.../...

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064-DE

Par conséquence, la commune de Fonsorbes doit :

- créer une régie de transports publics routiers de personnes, dotée de la seule autonomie financière,
- proposer au vote du Conseil municipal les statuts de cette régie des transports, joints en annexe et définissant les modalités de fonctionnement de la régie ;
- effectuer une demande de licence de transport et s'inscrire au registre de transporteurs publics routiers de personnes ;
- désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie. »

Entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

VOTE		
	Pour :	33
	Contre :	0
	Abstention :	0
	Ne participent pas au vote :	0

ARTICLE 1 : décide la création de la régie des transports routiers de personnes chargée de l'exploitation du service de navette municipale, dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles, exploitant au maximum un véhicule de type minibus de 9 places maximum, sur le territoire fonsorbais.

ARTICLE 2 : valide les statuts de cette régie des transports annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : demande l'inscription de la commune au registre des transporteurs publics routiers des personnes.

ARTICLE 4 : fixe le nombre des membres du Conseil d'exploitation à trois (3).

ARTICLE 5 : désigne les membres du Conseil d'exploitation comme suit :

- 2 membres issus du Conseil municipal ;
 - Madame Christine Lacoste,
 - Monsieur Jean-Philippe Baë,
- 1 membre issu d'une association ayant un objet social :
 - Madame Marie-Françoise Durier, responsable d'équipe au sein du Secours Catholique.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 8 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 3 juillet 2025.

ARTICLE 9 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

.../...

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064-DE

ARTICLE 10 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

Le Secrétaire de Séance
LORRAIN Guy

MAIRIE DE FONSORBES (Haute - Garonne)

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 3 juillet 2025 publié sur le site Internet de la collectivité le - 9 JUIL. 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

Régie des transports pour l'exploitation du service de navette communale

- Statuts -

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création de la régie

La commune de Fonsorbes exploite un service de navette communale permettant de transporter gratuitement les usagers sur le seul territoire de la commune de Fonsorbes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2221-14 nécessite la création d'une régie pour exploiter cette compétence.

La commune de Fonsorbes a décidé, lors du Conseil municipal du 03 juillet 2025 d'exploiter cette compétence sous forme d'une régie de transport dotée de la seule autonomie financière disposant d'un budget annexe au budget principal de la Commune.

Cette régie est constituée et exercera ses missions à partir du 01 novembre 2025.

Article 2 – Dénomination et siège de la régie

La régie nommée « Navette de Fonsorbes » est constituée sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.

Son siège est situé au siège de la Commune, à savoir :
Mairie de Fonsorbes
Rue du 11 novembre 1918
31470 Fonsorbes

Il pourra être modifié sur décision du Conseil municipal de la Commune.

Article 3 – Objet de la régie

La régie a pour objet l'exploitation d'un service public de transport gratuit sur le territoire communal.

L'offre de transport proposée vient s'inscrire dans une complémentarité à l'offre régulière proposée par TISSÉO, autorité organisatrice des transports.

Les missions de la régie sont :

- L'organisation, la gestion du service de navette municipale,
- La relation avec les usagers du service,
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service.
- La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le Conseil municipal.

L'offre de transport s'organise via un service de « Transport à la demande » (TAD).

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

TITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Article 4 – Représentation de la régie

Le (la) Maire de la commune de Fonsorbes est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal et lui présente le budget et le compte administratif.

Article 5 – Composition du Conseil d'exploitation

La régie est administrée par un Conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du (de la) Maire et du Conseil municipal de la commune de Fonsorbes.

Le conseil d'exploitation est composé de trois (3) membres avec voix délibérative :

- 2 membres issus du Conseil municipal,
- 1 membre issu d'une association ayant un objet social.

En application de l'article R. 2221-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les représentants de la commune de Fonsorbes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Ces membres sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition du (de la) Maire.

En application de l'article R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'exploitation sera en charge de l'administration de la régie des transports.

Article 6 – Mandat des membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du Conseil municipal. Il est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil municipal.

Sur proposition motivée du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation, et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs, le Conseil municipal pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.
L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du Conseil d'exploitation.

Article 7 – Élection du Président et du Vice-Président

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du Conseil municipal de Fonsorbes.

Sous la présidence du (de la) Président(e) nouvellement élu(e), le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un(e) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les membres issus du Conseil municipal ou d'associations ayant un objet social.

Le (la) Vice-Président(e) est chargé(e) de suppléer le (la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) suit un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation (article 6).

Article 8 – Quorum et représentation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à au moins 3 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les affaires non votées.

Les délibérations du Conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation.

Tout membre du Conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre du Conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du Conseil sont données au (à la) Président(e) du Conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance.

Le membre du conseil qui a donné pouvoir peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.

Article 9 – Déroulement des séances

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois (3) mois, sur convocation du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Il peut être réuni chaque fois que le (la) Président(e) le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique (moyen qui sera le principe), cinq (5) jours francs avant la date de réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

Le directeur de la régie, les responsables des directions et services [illegible] l'organisation et de la comptabilité, assistent aux séances du Conseil d'exploitation lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.
Peut également assister au Conseil d'exploitation, tout agent de la Commune concerné par l'ordre du jour et invité par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation.
Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du (de la) Président(e) et restent tenues à une obligation de réserve.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui contrôle l'élaboration du procès-verbal. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance du Conseil d'exploitation est adressé au (à la) Maire.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.
Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance du Conseil d'exploitation est adressé au (à la) Maire de la commune de Fonsorbes.

Article 10 – Attribution du Conseil d'exploitation

En application de l'article R2221-64 du Code Général des Collectivité Territoriales :

- le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.
- le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le (la) Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
- Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au (à la) Maire toutes propositions utiles.
- Le directeur de régie tient le conseil d'exploitation au courant du fonctionnement du service.

Ainsi, le Conseil d'exploitation :

- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- fixe les conditions tarifaires d'utilisation du service de navette municipale ;
- approuve le règlement intérieur de la régie des transports, s'imposant aux usagers.

Article 11 – Attribution du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation

Le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation,
- dirige les débats et fait procéder aux votes,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix,
- signe les procès-verbaux des séances,
- s'assure, auprès du Directeur, de l'exécution des délibérations du Conseil d'exploitation.

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

Article 12 – Incompatibilités, rémunération et frais

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre. Les membres du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagées sur ordre de mission signé du (de la) Maire ou de son représentant, dans les conditions définies à l'article R.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Nomination et cessation des fonctions du directeur

Le directeur de la régie est désigné par arrêté du (de la) Maire conformément à l'article L.2221-24 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Le directeur est dispensé de capacité professionnelle, au motif que la régie de transport s'inscrit dans un régime dérogatoire car elle n'utilise qu'un véhicule.

Article 14 – Attribution du directeur de régie

Le directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R.2221-63, R2221-68 et R.2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- il prépare les décisions du Conseil d'exploitation et du Conseil municipal (délibérations, budget, rapport annuel...) et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution,
- il exerce la direction de la régie,
- il signe tout acte et correspondance relatif à l'application des règlements de service de transports, y compris les mesures coercitives,
- il encadre le personnel de la régie,
- il procède aux achats en fonctionnement et en investissement dans la limite des crédits inscrits au budget,
- il supervise l'entretien et le maintien en bon état du véhicule employé et de son remplacement en cas de panne,
- il s'assure de la sécurité des usagers sur les points d'arrêts et dans la navette ainsi que du respect du règlement intérieur.

Article 15 – Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal de la commune de Fonsorbes. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le directeur de régie ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le (la) Maire soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

TITRE 3 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 16 – Nomination du Comptable

En application de l'article R.2221-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public de la commune de Fonsorbes.

Article 17 – Règles comptables

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M43 arrêtées conjointement par le Ministre chargé des Collectivités locales et le Ministre chargé du Budget.

Article 18 – Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature effectués par la commune de Fonsorbes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Cette dotation initiale est fixée à 10 000€ pour l'année 2025.

Article 19 – Préparation et présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la Commune de Fonsorbes, selon le plan comptable M43.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable est préparé par le directeur, par application de l'article R.2221-68 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présentation du budget, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2221-84 et R.2221-88).

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 031-213101876-20250703-2025_064B-AU

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil municipal en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil municipal, à la demande du Maire ou du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Article 21 - Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Commune par délibération du Conseil municipal.

Projet